

Règlement de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures de la commune de Waimes, arrêté par séance du Conseil communal en date du 25 juin 2015

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Dispositions générales	1
Chapitre II : Registre des cimetières	2
Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux	3
Chapitre IV : Les différents modes de sépultures dans l'enceinte du cimetière	3
A. Dispositions générales	3
B. Dispositions communes aux signes indicatifs de sépulture	4
C. Espace non concédé	5
D. Espace concédé	5
a. Dispositions générales	5
b. Renouvellement	6
E. La cellule de columbarium	6
Chapitre V : Entretien – Défaut d'entretien	7
Chapitre VI : Parcelle des Etoiles	8
Chapitre VII : L'aire de dispersion	8
Chapitre VIII : Exhumation et rassemblement des restes	9
Chapitre IX : Ossuaire – Stèle mémorielle	9
Chapitre X : Dispositions diverses	10

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Les cimetières sont uniquement destinés, soit à l'inhumation, soit, après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation.

Article 2

Les cimetières sont destinés aux personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune de Waimes ;
- qui, ayant ou ayant eu leur domicile dans la commune, sont décédées hors du territoire de celle-ci ;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le paiement de la redevance fixée par le Conseil communal.

Toutes les personnes ayant le droit d'inhumation peuvent faire le choix du cimetière dans la mesure des disponibilités du cimetière.

Article 3

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après le passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 4

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Article 5

Sauf ce qui est prévu à l'article 11, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce, aux jours et heures à fixer par lui. L'autorisation écrite devra se trouver dans le véhicule.

Article 6

La circulation des chiens, même tenus en laisse, ou de tout autre animal est interdite dans l'enceinte du cimetière, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

Article 7

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 8

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public et la législation wallonne.

Chapitre II : Registre des cimetières

Article 9

Le service population est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 10

Il est tenu un plan général de chaque cimetière par le service technique communal.

Ces plans et registres sont déposés au service population de l'administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Article 11

Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué, cette autorisation devra se trouver dans le véhicule et une copie sera remise au responsable du cimetière. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable du cimetière concerné.

Article 12

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir pris rendez-vous avec le responsable du cimetière. Celui-ci veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux sera établi avant et après par un représentant communal.

Article 13

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 14

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 15

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 16

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du responsable du cimetière.

Chapitre IV : Les différents modes de sépultures dans l'enceinte du cimetière

A. Dispositions générales

Article 17

Les différents modes de sépultures sont :

- l'inhumation des restes mortels
- l'inhumation d'urnes contenant les cendres
- la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion
- le placement d'urnes contenant les cendres en columbarium
- le placement d'urnes contenant les cendres dans un caveau de famille

Article 18

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- soit en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé
- soit en caveau, en terrain concédé.

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 19

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées dans une sépulture existante concédée
- soit inhumées en pleine terre en terrain concédé (pour maximum 4 urnes biodégradables)
- soit placées dans un caveau, en terrain concédé (cavurne pour maximum 4 urnes)
- soit placées dans un caveau de famille
- soit placées dans une cellule de columbarium concédée (pour maximum 4 urnes).

Les sépultures concédées peuvent recevoir au maximum 4 urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues moyennant paiement d'une redevance fixée par le règlement redevance.

Les urnes ne peuvent pas dépasser un diamètre de 17 centimètres et une hauteur de 33 centimètres.

Article 20

Le placement de l'urne cinéraire ou du cercueil relève du responsable du cimetière.

B. Dispositions communes aux signes indicatifs de sépulture
--

Article 21

Les monuments funéraires doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.
- La hauteur totale partant du sol de tous les monuments (y compris tout élément en élévation) ne peut jamais excéder les 2/3 de la longueur de l'emplacement.
- La dalle de fermeture ou de finition placée au-dessus des cavurnes ou l'élément de finition autour des concessions pour urnes doit respecter les dimensions de 80cm X 80cm.

C. Espace non concédé

Article 22

Une sépulture non concédée – accordée gratuitement et non renouvelable - est conservée pendant au moins 5 ans + un an d'affichage. Ce délai commence à courir le jour de l'inhumation.

Article 23

A l'échéance, une copie de la décision d'enlèvement sera affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, afin de permettre à la famille de reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture qui n'ont pas été enlevés dans les délais fixés deviennent automatiquement propriété communale.

D. Espace concédé

a. Dispositions générales

Article 24

Par délégation du Conseil communal, le Collège communal pourra accorder – moyennant paiement - des concessions de sépulture, qu'il s'agisse de l'inhumation de cercueils ou d'urnes ainsi que de la mise en columbarium, dans les parties du cimetière réservées à cet effet aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans pour tout type de concession et prend cours à la date de la demande. Les demandes de concessions sont introduites au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service population de la commune. La décision du Collège est notifiée au demandeur.

Article 25

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places prévues dans la concession.

Article 26

Des inhumations supplémentaires éventuelles ne pourront être effectuées qu'après un délai minimum de 30 ans à dater de la dernière inhumation à l'emplacement en question dans la concession en pleine terre concernée. Dans ce cas, une demande de renouvellement est nécessaire. L'administration communale décide de l'endroit d'inhumation dans la concession.

Article 27

A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. Il en est de même pour les cellules de columbarium qui seraient ou deviendraient libres. La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

La destination des signes indicatifs de sépulture est définie par le demandeur; à défaut, ils deviennent propriété de la commune.

Article 28

Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

b. Renouvellement

Article 29

Sur demande de toute personne intéressée, des renouvellements successifs pourront être introduits au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service population de la commune. La décision du Collège communal est notifiée au demandeur. Les renouvellements auront une durée de 30 ans. Le nouveau terme commence à la date d'expiration du contrat initial ou des renouvellements successifs. Tout renouvellement résultant du présent article fait l'objet d'un paiement d'une redevance fixée par le règlement redevance.

Article 30

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, dans la mesure du possible.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 31

Si, au terme de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, l'espace concédée et les signes indicatifs de sépulture non repris reviennent d'office à la commune.

Article 32

La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées.

E. La cellule de columbarium

Article 33

Les cendres recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 34

Les columbariums sont constitués de cellules qui peuvent chacune recevoir au maximum 4 urnes.

Article 35

Sur la dalle de fermeture du columbarium, les signes indicatifs de sépultures éventuels seront effectués aux frais du concessionnaire.

Article 36

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite motivée délivrée par le Bourgmestre ou son délégué conformément à l'article 48 du présent règlement.

Article 37

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont versées dans l'ossuaire. Les urnes sont ensuite détruites.

Chapitre V : Entretien – Défaut d'entretien
--

Article 38

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé ou non concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 39

Les pousses des plantations ne peuvent dépasser 120 centimètres de hauteur et doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le responsable du cimetière.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 40

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du responsable du cimetière, dans le respect du tri sélectif.

Article 41

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est dépourvue de signes indicatifs de sépulture ou lorsque la tombe, ses signes indicatifs et/ou l'un de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation.

Article 42

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Chapitre VI : Parcelle des Etoiles

Article 43

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans chaque cimetière sur le territoire de la commune. En cas d'incinération, les cendres y sont dispersées.

Article 44

Les inhumations et dispersions s'y font gratuitement.

Chapitre VII : L'aire de dispersion

Article 45

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 46

Tout dépôt privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. En cas de constat d'infraction, les ouvriers communaux ont l'obligation d'emporter les éléments déposés et de les mettre à l'endroit spécifique prévu à cet effet.

Article 47

Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette commémorative pourra y être apposée. Les inscriptions autorisées sur cette plaquette seront les suivantes : nom – prénom - date de naissance - date de décès. La demande pour la plaquette et sa gravure doit être introduite auprès du service population. Contre paiement de la somme prévue au règlement redevance, la pose de la plaquette commémorative est effectuée par les services communaux. La durée de placement des plaquettes est de 30 ans à partir de la demande et renouvelable. Au-delà de ce délai et sans renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Chapitre VIII : Exhumation et rassemblement des restes

Article 48

Les exhumations de confort, faites à la demande des particuliers, seront toutes effectuées par des entreprises privées autorisées par le Bourgmestre et habilitées à procéder aux exhumations. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation motivée du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 49

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations de confort sauf pour les proches qui en font la demande motivée et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 50

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre l'entreprise privée et le responsable du cimetière.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par le représentant de la commune.

Article 51

Les exhumations de confort sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal. Les frais de transport et de renouvellement des cercueils sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 52

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 53

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans dans **un caveau** peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement est uniquement effectué par entreprise privée autorisée par le Bourgmestre.

Chapitre IX : Ossuaire – Stèle mémorielle

Article 54

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Les noms des familles dont des représentants ont été déposés dans cet ossuaire sont identifiés par l'apposition d'une plaquette sur la stèle mémorielle par les services communaux.

Chapitre X : Dispositions diverses

Article 55

Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service population d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service population prévient le Bourgmestre ou son délégué, ainsi que le gardien de la paix.

Article 56

Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 57

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement qui s'applique à tous les cimetières communaux pourront être punis de peines de police.

Article 58

Les cercueils destinés à être placés dans un caveau seront pourvus, à l'intérieur, d'une enveloppe en zinc.

Tout cercueil en polyester et toute enveloppe imputrescible sont, par ailleurs, interdits dans les cimetières communaux.

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 59

L'administration communale détermine les endroits destinés aux différents types d'inhumation dans les cimetières.

Article 60

Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.